

Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

**Rapport d'activité
2019**

MINISTERE DE LA CULTURE
DIRECTION GENERALE DES MEDIAS ET DES INDUSTRIES CULTURELLES

182, rue Saint-Honoré - 75001 PARIS

SOMMAIRE

L'ACTIVITE DU FSER EN 2019

Introduction

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2019

1) La subvention d'installation

2) La subvention d'équipement

3) La subvention d'exploitation

4) La subvention sélective à l'action radiophonique

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

III - La Commission du FSER

Conclusion

Annexes

Textes applicables au FSER

Liste des bénéficiaires du FSER en 2019

Introduction

L'aide aux radios associatives, prévue à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, est attribuée par la Ministre de la culture aux radios locales associatives accomplissant une mission de communication sociale de proximité, lorsque leurs ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) est chargé de la gestion de cette aide.

Au travers des différentes subventions accordées, l'objectif poursuivi dans le cadre du FSER est de contribuer à la pérennité d'un secteur radiophonique de proximité non concurrentiel qui participe au pluralisme, à l'équilibre du paysage radiophonique français et au maintien du lien social.

Le présent rapport annuel est remis à la Ministre chargée de la communication conformément à l'article 19 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006. Il retrace l'activité du FSER au titre de l'année 2019.

L'année 2019 a été la cinquième année d'application de la réforme du FSER intervenue en 2014. En effet, dans un contexte d'augmentation du nombre de radios associatives autorisées à émettre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et éligibles au FSER, il est apparu nécessaire de moderniser le dispositif de soutien financier à l'expression radiophonique locale fixé par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 afin d'optimiser les modalités de versement des aides aux radios associatives par le fonds.

Dans cette optique, la réforme du décret régissant le FSER (par le décret n° 2014-1235 du 22 octobre 2014, publié au Journal officiel le 24 octobre 2014), effective depuis le début de l'année 2015, visait à renforcer la sélectivité des aides et à redéployer les financements vers les radios les plus actives dans la communication sociale de proximité.

Depuis 2015, l'octroi de la subvention automatique d'exploitation, prévue à l'article 5 du décret, est réservé aux radios associatives remplissant les deux conditions suivantes :

- proposer une programmation d'intérêt local spécifique à la zone géographique de diffusion d'une durée quotidienne d'au moins 4 heures entre 6 heures et minuit, hors programmes musicaux dépourvus d'animation ou fournis par un tiers ;
- justifier que cette programmation est réalisée par des personnels d'antenne et dans des locaux situés dans cette zone de diffusion.

Par ailleurs, la subvention sélective à l'action radiophonique, prévue par l'article 6 du décret précité, a été recentrée sur les radios qui remplissent le mieux leur mission de communication sociale de proximité, en subordonnant sa délivrance à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local (les quatre autres critères devenant complémentaires).

Au titre de l'année 2019, le montant des subventions du FSER attribuées aux radios locales associatives s'est élevé à 30,62 M€.

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

Depuis l'année 2009 les crédits du FSER sont de nature budgétaire, ce qui a permis de les inscrire dans une dynamique croissante, tout en préservant le soutien aux radios associatives des aléas du marché publicitaire.

Les crédits du FSER, retracés en 2019 au sein du programme 180 « Presse et médias » de la mission Médias, livre et industries culturelles, s'élevaient à 30,75 M€. Le Ministre chargé de la communication ayant obtenu la levée du gel de précaution, l'intégralité de ces 30,75 M€ a pu bénéficier au soutien des radios associatives.

Ce rapport d'activité n'est pas un bilan comptable. Ainsi, certaines subventions rattachées à l'exercice 2019 et versées en 2020 y figurent.

Les subventions ont été accordées par la Ministre chargée de la communication de janvier 2019 à mars 2020. Les arrêtés fixant les barèmes de la subvention d'exploitation et de la subvention sélective à l'action radiophonique ont été adoptés après avis de la commission du FSER et publiés au Journal officiel du 8 août 2018 (cf. textes en annexe).

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2019

Depuis le 28 février 2007, l'aide publique aux radios associatives est régie par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication. Ce décret a été modifié par le décret n° 2014-1235 du 22 octobre 2014 afin de renforcer la sélectivité des aides selon des critères objectifs. Dans le but de soutenir le secteur radiophonique local associatif, les services de radio peuvent se voir accorder trois subventions à caractère automatique (subvention d'installation, subvention d'équipement et subvention d'exploitation) et une subvention à caractère sélectif (subvention sélective à l'action radiophonique locale).

1) La subvention d'installation

La subvention d'installation est accordée aux services de radio nouvellement autorisés par le CSA, en vue de contribuer au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au démarrage de l'activité radiophonique. Son montant ne peut excéder 16 000 € et elle ne peut être accordée qu'une seule fois.

En 2019, **15 radios** ont bénéficié de cette subvention pour un montant total de **238 150 euros** (cf. liste des bénéficiaires et montants en annexe). En 2018, 15 radios avaient bénéficié de cette aide pour un montant total de 240 000 euros.

Depuis 1992, date à laquelle la subvention d'installation a été instituée, 459 subventions d'installation ont été attribuées pour un montant total de 6 304 046 euros.

2) La subvention d'équipement

La subvention d'équipement est destinée à financer les projets d'investissement en matériel radiophonique d'un service de radio, à hauteur de 50 % au maximum de leur montant et dans la limite de 18 000 € par période de cinq ans. Elle peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, chacune donnant lieu à deux versements. Le premier versement correspondant à 60 % de l'aide accordée sur la base des devis transmis par la radio et le second, correspondant au solde, au vu des factures attestant de la réalisation du projet d'équipement. La réforme du FSER, entrée en vigueur en 2015, permet la prise en compte du montant toutes taxes comprises de l'investissement projeté lors de la demande initiale, et abaisse à 4 000 euros le montant de l'investissement minimal susceptible de faire l'objet d'une demande complémentaire.

En 2019, **85** radios ont bénéficié du premier versement de cette aide pour un montant de **516 929 euros** et **80** radios ont bénéficié du second versement pour un montant de **292 998 euros**, soit un montant total de **809 927 euros** pour la subvention d'équipement (cf. liste des bénéficiaires et montants en annexe).

En 2018, 92 radios avaient bénéficié du premier versement de l'aide pour un montant total de 553 579 euros et 85 radios du second versement pour un montant total de 346 244 euros.

Une demande de subvention d'équipement a été rejetée en 2019.

Enfin, l'application des règles posées par le décret régissant le FSER a conduit à des remboursements, pour un montant de 46 411 euros.

3) La subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation, dont l'attribution revêt un caractère automatique, est attribuée aux services de radio qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice. Son montant est déterminé par application d'un barème fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget (arrêté du 8 août 2018, joint en annexe).

En 2019, le FSER a enregistré **703** demandes de subventions (contre 700 en 2018). Ces demandes ont donné lieu à l'attribution de **683** subventions (contre 681 subventions attribuées au titre de l'année 2018) ; les rejets ont été au nombre de 20 (contre 19 en 2018).

Sur les dernières années, l'évolution est la suivante :

SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
DEMANDES	603	609	616	640	658	650	660	672	680	681	687	690	700	703
ATTRIBUTIONS	585	588	596	606	631	627	631	653	665	667	674	681	681	683
REJETS	18	22	20	34	27	21	21	19	15	14	13	9	19	20
% rejets	2,9 %	3,5 %	3,3 %	5,3 %	4,1 %	3,3 %	3,2 %	2,8 %	2,2 %	2 %	1,9%	1,3%	2,7%	2,9%

En application du barème de la subvention d'exploitation, le montant global des subventions d'exploitations attribuées au titre de l'année 2019 est quasi-stable par rapport à 2018 et s'établit à **23 294 698 euros** (contre 23 309 556 euros en 2018).

La répartition des subventions d'exploitation par tranches de produits (cf. arrêté de barème de la subvention d'exploitation) est la suivante :

TRANCHE DE PRODUITS (€)	MONTANT DE LA SUBVENTION	NOMBRE DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES	COUT PAR TRANCHE (€)	PRORATA TEMPORIS
< 3 800	4 000	6	24 000 €	
3 800 – 7 599	7 000 €	8	56 000 €	
7 600 – 15 199	11 000 €	9	99 000 €	
15 200 – 22 799	15 000 €	17	255 000 €	
22 800 – 30 499	20 000 €	15	300 000 €	
30 500 – 38 099	26 000 €	21	546 000 €	
38 100 – 45 699	30 000 €	32	960 000 €	
45 700 – 76 199	35 000 €	202	7 046 698 €	1
76 200 – 129 999	38 000 €	211	8 018 000 €	
130 000 – 219 999	40 000 €	142	5 680 000 €	
220 000 – 244 999	28 000 €	6	168 000 €	
245 000 – 269 999	17 000 €	6	102 000 €	
> 269 999	5 000 €	8	40 000 €	
TOTAL		683	23 294 698 €	1

4) La subvention sélective à l'action radiophonique

La subvention sélective à l'action radiophonique, introduite par la réforme de 2006, est conçue comme un outil incitatif, spécialement dédié au développement de la mission de communication sociale de proximité des radios associatives.

La réforme du FSER, entrée en vigueur début 2015, vise précisément à renforcer le caractère incitatif et la sélectivité du dispositif. L'objectif est de réserver la subvention aux radios les plus engagées dans la communication sociale de proximité, en subordonnant sa délivrance à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local (les quatre autres critères présentant un caractère complémentaire).

Le barème de cette subvention est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget (arrêté du 8 août 2018 joint en annexe). Elle représente au plus 25 % du total des subventions de fonctionnement.

En 2019, **403** subventions sélectives ont été accordées, sur proposition de la commission du FSER, pour un montant total de **6 280 194 euros**, dont 3,5 millions d'euros ont été fléchés vers les radios ayant obtenu des points aux critères correspondant aux actions culturelles et éducatives, en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local (cf. liste des bénéficiaires en annexe). En 2018, 409 subventions sélectives avaient été attribuées pour un montant total de 6 441 343 euros.

175 demandes ont été rejetées, dont 167 pour absence de points et 8 pour irrecevabilité (cf liste des bénéficiaires et des rejets en annexe).

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

Les dépenses de fonctionnement de la commission (remboursement des frais de mission des membres de la commission et frais de représentation) se sont élevées à **6 670 euros**.

III – La Commission du FSER

En 2019, la composition de la commission du FSER, renouvelée par un arrêté du 14 octobre 2019, était la suivante :

Président : M. Alain SEBAN, conseiller d'Etat, (suppléante, Mme Cécile ISIDORO).

Représentants de l'État :

Mme Élisabeth DAUMAS, titulaire, et M. Paul GERNIGON, suppléant, représentant le ministre chargé de la culture ;

Mme Amanda BORGHINO, titulaire, et Mme Anouk RIGEADE suppléante, représentant le ministre chargé de la communication ;

M. Alain SIMON, titulaire, et M. Xavier DELVART, suppléant, représentant le ministre chargé du budget ;

Représentants des titulaires d'autorisation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total :

Titulaires

Mme Mélanie CHARPENTIER
Mme Siham MINEUR
M. Christophe BETBEDER
M. Yvon GARGAM

Suppléants

M. Yann ARTIGUELONGUE
M. Farid BOULACEL
Mme Mireille ALFARE de LORENZO
Mme Patricia PORTAFAIX

Représentants des régies publicitaires redevables de la taxe :

Titulaires

Mme Cécile DURAND
Mme Diane BROSSOLLET-CALONI

Suppléants

M. Antoine GANNE
M. Frank LANOUX

Voix consultative :

M. Valentin MAURY ou Mme Caroline GRINBERG-LABOURDETTE (CSA)

Le secrétariat de la Commission était assuré par :

Mme Laura DEBEZY, secrétaire générale
M. Olivier REVEMONT, rapporteur
M. Sofian TARUF, rapporteur

Conclusion

Présentes sur tout le territoire, au plus près des populations, les radios associatives constituent, depuis la libéralisation des ondes au début des années quatre-vingt, un acteur irremplaçable du paysage médiatique français, qui contribue de manière décisive à l'expression du pluralisme et à la cohésion sociale.

Réformé en 2015 afin d'encourager encore plus efficacement les radios qui remplissent le plus activement la mission de communication sociale de proximité que le législateur leur a reconnue, le FSER a vu ses moyens maintenus en 2019 à leur plus haut niveau historique, atteint en 2017, soit 30,75 M€, dans un contexte marqué par l'augmentation du nombre de radios éligibles autorisées à émettre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, et par la diminution des ressources dont elles bénéficient par ailleurs.

Par ailleurs, l'année 2019 a été marquée par la dématérialisation pour la première année du formulaire de demande de subvention du FSER sur le portail de démarches administratives en ligne du ministère de la culture. La campagne 2019 a donné lieu à 120 dossiers dématérialisés sur un total de 703, soit 17% (auxquels s'ajoutent 15 demandes de subventions d'équipement et 2 demandes de subventions d'installation), soit au total 137 demandes. Les retours positifs des radios ayant utilisé le portail de démarches en ligne pour transmettre leur dossier démontrent que la dématérialisation de la gestion du FSER était un service attendu par les associations.

TEXTES APPLICABLES AU FSER

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Modifiée en dernier lieu par la Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 (JORF 10 juillet 2004)

Article 80

« Les services de radio par voie hertzienne mentionnés au quatorzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radio et de télévision.

La rémunération perçue par les services de radio par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article. »

Article 29 (quatorzième alinéa)

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion ».

Décret n°2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

NOR: MCCX0600123D
Version consolidée au 12 mai 2016

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 302 bis KD ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29 et 80 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

▶ **Chapitre Ier : Les subventions.**

Article 1

▶ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 2

Le présent décret s'applique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage : les recettes correspondant aux sommes facturées aux annonceurs, directement ou par l'intermédiaire d'une régie, pour la diffusion de leurs messages publicitaires ou de parrainage à l'antenne ;
- chiffre d'affaires total : les produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique par voie hertzienne.

Article 2

▶ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 3

L'aide financière, prévue à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, aux services de radio par voie hertzienne mentionnés au même article comprend les subventions d'installation, d'équipement, d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique. La subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique ont le caractère de subvention de fonctionnement. La subvention d'installation et la subvention d'équipement ne constituent pas des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique.

Article 3

▶ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 4

La subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne qui en font la demande dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou, à défaut, suivant la date de délivrance de l'autorisation d'exploitation.

Son montant, qui ne peut excéder 16 000, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au lancement de l'activité radiophonique.

Dans un délai d'un an suivant le versement de la subvention, les services de radio bénéficiaires rendent compte de son utilisation par la fourniture de justificatifs des dépenses d'installation réalisées pour le démarrage effectif de l'activité radiophonique.

En l'absence de fourniture de justificatifs dans ce délai, ils sont tenus de procéder au remboursement de la somme perçue dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication.

Le cas échéant, ils sont également tenus de rembourser, dans le même délai, la part de la subvention non consommée.

Le défaut de remboursement entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 4

▶ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 5

La subvention d'équipement est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant toutes taxes comprises de cet investissement et dans la limite de 18 000 par période de cinq ans.

Cette subvention peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, laquelle doit intervenir dans un délai d'au moins deux ans après le dépôt de la demande initiale. La demande complémentaire porte sur un investissement minimal de 4 000 euros.

La subvention d'équipement ne peut être attribuée moins de cinq ans après l'octroi d'une subvention d'installation ou d'une subvention prévue à l'article 14 du présent décret.

La subvention initiale et la subvention complémentaire font, chacune, l'objet de deux versements :

1° Le premier, versé sur présentation d'un projet d'investissement accompagné de devis, correspond à 60 % de l'aide accordée ;

2° Le second, qui doit être sollicité dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du premier versement, correspond au solde de la subvention accordée. Il est effectué au vu des justificatifs des investissements réalisés postérieurement à la date de notification du premier versement. Si l'investissement réalisé est inférieur au projet initial, le montant de la subvention accordée est révisé. Le service de radio est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu, dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication. En l'absence de justificatif, il est tenu dans le même délai au remboursement intégral des sommes perçues. Le défaut de l'un ou l'autre de ces remboursements entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Lorsqu'un service de radio par voie hertzienne décide, après que le premier versement de la subvention initiale a été effectué, de retirer sa demande de subvention d'équipement, son droit à bénéficier de cette subvention est rouvert à compter du reversement effectif de la somme déjà perçue à ce titre.

Article 5

▶ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 6

La subvention d'exploitation est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, pris après avis de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique prévue à l'article 15, compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique, avant déduction des frais de régie publicitaire.

La subvention d'exploitation est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice et qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° Proposer une programmation d'intérêt local, spécifique à la zone géographique de diffusion, d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures entre 6 heures et minuit hors programmes musicaux dépourvus d'animation ou fournis par un tiers ;

2° Justifier que cette programmation est réalisée, pour la durée minimale et dans les conditions mentionnées au 1°, par des personnels d'antenne et dans des locaux situés dans cette zone de diffusion.

Les services de radio bénéficiaires de la subvention d'exploitation rendent compte de son utilisation par la fourniture de justificatifs dans un délai de six mois suivant la demande du ministre chargé de la communication. A défaut, ou si la subvention n'a pas été utilisée exclusivement pour l'exploitation de l'activité radiophonique par voie hertzienne, le bénéficiaire est tenu de la rembourser dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication. Le défaut de remboursement dans ce délai entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 6

▶ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 7

La subvention sélective à l'action radiophonique est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en fonction de :

1° Leurs actions culturelles et éducatives ;

2° Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations ;

3° Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local.

A titre complémentaire, sont prises en compte :

1° La diversification de leurs ressources ;

2° Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service ;

3° La participation à des actions collectives en matière de programmes ;

4° La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme.

Elle est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article 15. Le montant total des subventions sélectives à l'action radiophonique ne peut excéder, chaque année, 25 % du total des subventions de fonctionnement.

La subvention sélective est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Article 7

Les demandes de subvention sont adressées au ministre chargé de la communication (direction générale des médias et des industries culturelles) et instruites par le secrétariat de la commission prévue à l'article 15.

Article 8

Les subventions sont attribuées par décision du ministre chargé de la communication. La subvention sélective à l'action radiophonique est accordée sur proposition de la commission prévue à l'article 15.

Article 9

► Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 8

Les modalités de présentation des demandes d'aide et la liste des pièces justificatives sont établies par le ministre chargé de la communication, après avis de la commission prévue à l'article 15 du présent décret. Les demandeurs justifient de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Les demandes de subvention d'exploitation, d'équipement et sélective sont accompagnées du compte de résultat et du bilan de l'année précédente de l'association qui édite le service de radio par voie hertzienne, établis conformément au plan comptable général adapté aux associations. La régularité du compte de résultat et du bilan et leur sincérité sont attestées par un expert-comptable.

Les documents fournis à l'appui d'une demande de subvention précisent la répartition du chiffre d'affaires par service de radio exploité et distinguent l'activité radiophonique par voie hertzienne de toute autre activité. Tout complément paraissant nécessaire à l'instruction de la demande peut être sollicité.

Sous réserve de l'accord du service de radio recueilli lors du dépôt de la demande de subvention et de son information préalable, le ministre chargé de la communication peut organiser, aux frais de l'administration, des contrôles sur pièces et dans les locaux affectés à l'activité radiophonique aux seules fins de vérification du respect des dispositions du présent décret par les services de radio.

En cas de refus opposé à l'exercice des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent, le bénéfice de la subvention est retiré au service concerné et les sommes versées sont remboursées. Le défaut de remboursement entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 10

► Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 9

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation d'activité, la partie des subventions d'installation et d'équipement qui n'a pas encore été utilisée conformément à son objet est restituée dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Si le service de radio bénéficiaire d'une subvention dépasse le plafond de recettes publicitaires défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au titre duquel l'aide lui a été accordée, celle-ci est restituée en totalité.

Article 11

► Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 10

En cas de suspension de l'autorisation en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, en cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation d'activité, la subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique sont attribuées au prorata du temps d'activité de la radio pendant l'année de la suspension, du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Article 12

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11 en informe le ministre chargé de la communication dans les délais suivants :

- en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation d'activité, le délai est de quinze jours ;

- en cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Article 13

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de la communication, procède dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 12 au remboursement de la ou des subventions indûment perçues.

Article 14

Le cessionnaire d'un contrat de location-gérance d'un service de radio par voie hertzienne peut bénéficier, pendant la durée de ce contrat, d'une subvention d'installation, exclusive de celle prévue à l'article 3, dont le montant, qui ne peut excéder 16 000 euros, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses nécessaires à la reprise de l'activité radiophonique.

▶ Chapitre II : La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique.

Article 15

La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale est composée de onze membres titulaires et onze membres suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la communication, à raison de :

- 1° Un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, président ;
- 2° Quatre représentants de l'Etat, désignés respectivement sur proposition des ministres chargés de la culture, de la communication, de l'intégration et du budget ;
- 3° Quatre représentants des services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée désignés après consultation des organisations représentatives des services concernés ;
- 4° Deux représentants des régies publicitaires redevables de la taxe prévue à l'article 302 bis KD du code général des impôts.

Le mandat des membres visés au 3° et au 4° n'est renouvelable qu'une fois.

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

La direction générale des médias et des industries culturelles assure le secrétariat de la commission.

Article 16

- ▶ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 11

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des délibérations et des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Article 17

Les membres de la commission qui assistent avec voix délibérative aux réunions de la commission bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 18

La commission peut être saisie par le ministre chargé de la communication de demandes d'avis ou d'études sur toute question intéressant les services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Article 19

Un rapport annuel sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique est remis au ministre chargé de la communication.

Article 20 (abrogé)

- ▶ Abrogé par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 12

▶ Chapitre III : Dispositions transitoires et finales.

Article 21

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 - art. Annexe (V)

Article 22

Le présent décret entre en vigueur le 28 février 2007.

Article 23

Le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé à compter de la même date.

Article 24

Le mandat des membres de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique en cours à la date de publication du présent décret prend fin à compter du 28 février 2007.

Article 25

Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 26

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles figurant à l'article 21.

Article 27

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Dominique de Villepin

Le ministre de la culture

et de la communication,

Renaud Donnedieu de Vabres

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 8 août 2018 fixant le barème de la subvention d'exploitation prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

NOR : MICE1822486A

La ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du 17 mai 2018 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la subvention d'exploitation versée aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée est fixé comme suit :

TRANCHES DE PRODUITS DE L'EXERCICE PRECEDENT (en euros)	SUBVENTION (en euros)
< 3 800	4 000
3 800 - 7 599	7 000
7 600 - 15 199	11 000
15 200 - 22 799	15 000
22 800 - 30 499	20 000
30 500 - 38 099	26 000
38 100 - 45 699	30 000
45 700 - 76 199	35 000
76 200 - 129 999	38 000
130 000 - 219 999	40 000
220 000 - 244 999	28 000
245 000 - 269 999	17 000
> 269 999	5 000

Art. 2. – Pour les services autorisés dont les ressources sont situées dans les trois premières tranches du barème mentionné à l'article 1^{er} et qui présentent pour la troisième année consécutive une demande au fonds de soutien, le montant de la subvention ne peut être supérieur au montant des produits retenus pour l'examen de la demande, dès lors que le service a reçu l'aide du fonds lors des deux années précédentes.

Art. 3. – Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2018.

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
P. LONNÉ

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des médias
et des industries culturelles,*
M. AJDARI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 8 août 2018 fixant le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique prévu à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

NOR : MICE1822487A

La ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu l'avis du 17 mai 2018 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au vu des pièces justificatives fournies par les services de radio à l'appui de leur demande de subvention sélective à l'action radiophonique, la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique propose au ministre chargé de la communication d'attribuer aux services de radio des points pour chacun des critères 1^o à 3^o mentionnés à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 susvisé, dans les limites précisées ci-dessous :

1 ^o	Leurs actions culturelles et éducatives	1 ; 2 ou 3 points
2 ^o	Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations	1 ou 2 points
3 ^o	Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local	1 ou 2 points

Lorsque le service de radio réalise des actions en faveur du développement local consacrées aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, dont la liste est fixée par les décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 susvisés, la commission propose l'attribution d'au moins un point au titre du critère mentionné au 3^o de l'article 6 du décret du 25 août 2006 précité.

Pour les services de radio pour lesquels l'attribution d'au moins un point a été proposée au titre d'une des trois actions précédentes, la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique propose à titre complémentaire d'attribuer des points pour chacun des critères 1^o à 4^o mentionnés à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 susvisé, dans les limites précisées ci-dessous :

1 ^o	La diversification de leurs ressources	0,5 ou 1 point
2 ^o	Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service	0,5 ; 1 ; 1,5 ; 2 ; 2,5 ou 3 points
3 ^o	La participation à des actions collectives en matière de programmes	0,5 ou 1 point
4 ^o	La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme	0,5 point

Art. 2. – Les services de radio se voient attribuer une note pondérée, obtenue en multipliant le total des points attribués dans les conditions décrites à l'article 1^{er} par un coefficient fixé en fonction des produits d'exploitation normale et courante du service, conformément au tableau ci-après :

Tranche de produits (en euros)	Coefficient
0 à 3 799	1,0
3 800 à 7599	1,7
7600 à 15 199	2,7
15 200 à 22 799	3,8
22 800 à 30 499	5,1
30 500 à 38 099	6,7
38 100 à 45 699	7,7
45 700 à 76 199	9,2
76 200 à 129 999	10,3
130 000 à 219 999	10,8
220 000 à 244 999	7,7
245 000 à 269 999	5,1
> 269 999	5,1

Art. 3. – Le montant total des crédits consacrés à la subvention sélective à l'action radiophonique est déterminé en retranchant du total des crédits alloués au fonds de soutien à l'expression radiophonique l'ensemble des engagements juridiques de l'année (subventions d'installation, d'équipement et d'exploitation attribuées au titre de cette même année et subventions accordées suite à recours gracieux ou contentieux), à l'exception de la subvention sélective. Il comporte deux sous-enveloppes dont les montants sont calculés et répartis comme suit :

1. Une sous-enveloppe, dans la limite maximale de 3,5 millions d'euros, est répartie au prorata des points obtenus par chaque service de radio dans les critères 1^o, 2^o ou 3^o mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté.

2. Le solde de l'enveloppe globale, une fois déduite la part visée à l'alinéa précédent, est réparti en multipliant la note pondérée obtenue par les services de radio par une valeur obtenue en divisant ce solde par la somme des points attribués aux services de radio visés à l'article 1.

Art. 4. – Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2018.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias
et des industries culturelles,
M. AJDARI

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
P. LONNÉ

LISTES DES BENEFICIAIRES DU FSER EN 2019

Subventions d'exploitation et subventions sélectives à l'action radiophonique au titre de 2019

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
1	100 KOL HACHALOM	38	35 000 €	
2	16	30	35 000 €	13 312 €
3	3 DFM	13	35 000 €	
4	4 CANTONS - RADIO 4	47	40 000 €	15 386 €
5	48 FM MENDE	48	38 000 €	26 260 €
6	666	14	38 000 €	6 473 €
7	74	74	17 000 €	
8	A	26	35 000 €	
9	ACCENT 4	67	40 000 €	11 593 €
10	ACTIF MARTINIQUE	97	35 000 €	
11	ACTIV'	22	38 000 €	20 416 €
12	ACTIVE	83	35 000 €	4 605 €
13	ACTIVE (37)	37	38 000 €	25 715 €
14	ACTIVE (MONTLOUIS)	37	35 000 €	8 228 €
15	ACTIVE RADIO CHAUMONT	52	35 000 €	6 065 €
16	ACTIVE RADIO JOINVILLE	52	35 000 €	5 092 €
17	ACTIVE RADIO LANGRES	52	35 000 €	
18	ACTIVE RADIO SAINT-DIZIER	52	35 000 €	5 579 €
19	ACTIVITES (54)	54	38 000 €	11 302 €
20	AGORA (86)	86	35 000 €	13 312 €
21	AGORA COTE D'AZUR	06	40 000 €	18 035 €
22	AGORA COTE D'AZUR Menton	06	40 000 €	4 944 €
23	ALBATROS	76	38 000 €	10 757 €
24	ALBIGES	81	38 000 €	31 090 €
25	ALBRET FM	47	15 000 €	
26	ALEO	71	38 000 €	17 691 €
27	ALIGRE	75	38 000 €	4 293 €
28	ALLIANCE PLUS	30	35 000 €	11 851 €
29	ALPA	72	40 000 €	32 841 €
30	ALPES MANCELLES	72	38 000 €	6 473 €
31	ALPINE MEILLEURE (R.A.M)	05	38 000 €	
32	ALTERNANTES FM	44	38 000 €	7 018 €
33	ALTERNATIVE FM	95	38 000 €	13 407 €
34	ALTITUDE (63)	63	35 000 €	
35	ALTITUDE (COMBE DE SAVOIE)	73	26 000 €	
36	ALTITUDE (TARENTEISE)	73	30 000 €	
37	ALTITUDE FM	31	35 000 €	
38	ALTO	73	38 000 €	27 895 €
39	AMITIE	25	35 000 €	
40	ANIMATION COLLEGE BERNICA (A.C.B.)	97	26 000 €	3 721 €
41	ANTENNE D'OC	46	38 000 €	21 976 €
42	ANTENNE D'OC CAHORS	46	38 000 €	15 587 €
43	ANTENNE D'OC FIGEAC	46	35 000 €	19 097 €
44	ANTENNE PORTUGAISE	37	15 000 €	
45	ANTILLES INFOS SPORTS AIS	97	15 000 €	
46	AQUI FM	33	38 000 €	11 302 €
47	AQUITAINE RADIO DIFFUSION	47	30 000 €	
48	ARAGO	97	15 000 €	
49	ARC EN CIEL (45)	45	38 000 €	
50	ARC EN CIEL (67)	67	35 000 €	4 118 €
51	ARC EN CIEL (974)	97	40 000 €	15 386 €
52	ARIA	54	35 000 €	6 552 €
53	ARMENIE	69	38 000 €	5 928 €
54	ARRELS	66	40 000 €	27 906 €
55	ARVERNE	63	38 000 €	20 416 €
56	ARVORIG FM	29	40 000 €	13 308 €
57	AS (06)	06	30 000 €	
58	ASE PLERE AN NOU LITE	97	38 000 €	7 018 €
59	ASSOCIATION	82	35 000 €	16 935 €
60	ATLANTIQUE	97	40 000 €	
61	ATLANTIS FM	44	30 000 €	
62	ATOMIC RADIO	65	38 000 €	5 928 €
63	ATOMIC RADIO SUD AQUITAINE	64	35 000 €	
64	ATTITUDE	16	38 000 €	18 781 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
65	AUBE ET SEINE	10	4 000 €	2 817 €
66	AUXOIS FM	21	35 000 €	6 065 €
67	AVALLON	89	38 000 €	19 326 €
68	AVIVA	34	38 000 €	32 180 €
69	AXE SUD	31	35 000 €	
70	AYP FM	94	40 000 €	
71	AZOT RADIO	97	35 000 €	
72	AZUR FM	67	40 000 €	32 841 €
73	AZUR FM 68	68	40 000 €	25 049 €
74	BAC FM	58	40 000 €	31 698 €
75	BALAGNE	20	35 000 €	17 422 €
76	BALISTIQ	36	38 000 €	6 473 €
77	BALLADE	11	38 000 €	23 611 €
78	BANLIEUE RELAX	97	38 000 €	
79	BANQUISE	62	38 000 €	30 000 €
80	BARTAS	48	38 000 €	23 611 €
81	BEAUB'FM	87	40 000 €	25 256 €
82	BERRY FM	18	35 000 €	
83	BETON	37	38 000 €	18 781 €
84	BIENVENUE STRASBOURG	67	35 000 €	13 312 €
85	BILLY-MONTIGNY	62	38 000 €	
86	BIP	25	38 000 €	9 667 €
87	BLC	59	40 000 €	
88	BOCAGE	03	38 000 €	10 757 €
89	BONNE HUMEUR	64	38 000 €	
90	BONNE NOUVELLE	40	38 000 €	
91	BONNE NOUVELLE GUYANNE	97	20 000 €	
92	BOOMERANG	59	38 000 €	20 341 €
93	BOOSTER	31	35 000 €	11 365 €
94	BORT-ARTENSE	19	38 000 €	6 473 €
95	BOUTON	08	38 000 €	17 691 €
96	BPM	78	40 000 €	23 542 €
97	BPM VERNON	27	38 000 €	5 928 €
98	BRAM'FM	19	38 000 €	19 326 €
99	BRENIGES FM	19	35 000 €	
100	BRESSE	71	40 000 €	20 321 €
101	BRETAGNE 5	22	20 000 €	3 468 €
102	BRO GWENED	56	40 000 €	21 464 €
103	BRUME (69)	69	35 000 €	
104	BULLE (47)	47	38 000 €	19 326 €
105	BULLE FM (51)	51	40 000 €	
106	C' LAB	35	40 000 €	20 893 €
107	C2L	45	38 000 €	13 952 €
108	CACTUS (71)	71	38 000 €	12 392 €
109	CADENCE MUSIQUE	17	38 000 €	4 838 €
110	CAGNAC	81	26 000 €	
111	CALADE	69	38 000 €	30 000 €
112	CALAIS DETROIT (RCD)	62	30 000 €	
113	CALVI CITADELLE 91.7	20	30 000 €	
114	CAMARGUE	13	38 000 €	
115	CAMPUS (31)	31	38 000 €	19 871 €
116	CAMPUS (33)	33	38 000 €	18 236 €
117	CAMPUS (59)	59	38 000 €	19 326 €
118	CAMPUS (63)	63	38 000 €	23 611 €
119	CAMPUS AMIENS	80	40 000 €	17 100 €
120	CAMPUS ANGERS (49)	49	38 000 €	15 042 €
121	CAMPUS BESANCON	25	40 000 €	27 906 €
122	CAMPUS GRENOBLE (38)	38	35 000 €	13 312 €
123	CAMPUS MONTPELLIER (RCM)	34	38 000 €	23 066 €
124	CAMPUS ORLEANS	45	40 000 €	27 334 €
125	CAMPUS PARIS	75	40 000 €	31 698 €
126	CAMPUS TOURS	37	35 000 €	5 579 €
127	CAMPUS TROYES	10	38 000 €	17 691 €
128	CANAL B	35	40 000 €	32 841 €
129	CANAL MYRTILLE	54	35 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
130	CANAL SUD	31	35 000 €	11 851 €
131	CANUT	69	35 000 €	4 605 €
132	CAP SAO (LYON ET VIENNE)	69	38 000 €	
133	CAP SAO (OYONNAX)	01	35 000 €	
134	CAP SAO (PARIS)	75	35 000 €	
135	CAPITAL FM	97	35 000 €	
136	CAPUCINS	77	15 000 €	
137	CARAIB NANCY	54	40 000 €	16 529 €
138	CARREFOUR	97	7 000 €	
139	CARTABLES FM	72	35 000 €	10 175 €
140	CASTEL FM (C.F.M.)	47	38 000 €	24 701 €
141	CFM CAYLUS	82	38 000 €	19 871 €
142	CFM CAHORS	46	20 000 €	
143	CFM CORDES	81	38 000 €	21 976 €
144	CFM MONTAUBAN	82	40 000 €	24 685 €
145	CFM RODEZ	12	38 000 €	16 132 €
146	CFM VILLEFRANCHE	12	38 000 €	27 895 €
147	CHALOM NITSAN	06	40 000 €	6 087 €
148	CHICONI FM	97	38 000 €	4 838 €
149	CIEL BLEU	34	30 000 €	
150	CIGALE (51)	51	35 000 €	12 338 €
151	CLAPAS	34	40 000 €	32 270 €
152	CLIN D'OEIL FM	06	35 000 €	5 092 €
153	CLUB	59	38 000 €	6 473 €
154	COB FM	22	35 000 €	9 202 €
155	COCKTAIL FM (88)	88	40 000 €	7 801 €
156	COLLEGE	17	38 000 €	27 350 €
157	COLLEGE PERGAUD	25	38 000 €	18 236 €
158	COLLEGE VILLERS LE LAC	25	35 000 €	9 202 €
159	COMETE FM	84	35 000 €	4 118 €
160	CONDE MACOU	59	38 000 €	
161	CONTACT (971)	97	20 000 €	
162	CONTACT FM (11)	11	35 000 €	4 118 €
163	CONTACT FM (72)	72	38 000 €	23 611 €
164	COQUELICOT	03	35 000 €	6 065 €
165	CORSE BELLEVUE	83	35 000 €	
166	COSMIC FM	43	7 000 €	
167	COSMIQUE ONE (R.C.O.)	97	7 000 €	
168	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97	20 000 €	
169	COTE SUD FM	40	11 698 €	1 699 €
170	COTEAUX	32	35 000 €	16 935 €
171	COULEUR CHARTREUSE	38	38 000 €	19 326 €
172	COULEURS FM	38	38 000 €	18 781 €
173	COUP DE FOUDRE	61	35 000 €	
174	CRAPONNE	43	38 000 €	5 928 €
175	CRISTAL	88	38 000 €	25 170 €
176	CRISTAL FM	24	38 000 €	19 326 €
177	C'ROCK	38	35 000 €	5 092 €
178	CULTURES DIJON	21	35 000 €	
179	D4B	79	38 000 €	19 326 €
180	D'ARTAGNAN	32	35 000 €	
181	DE LA SAVE	31	35 000 €	14 285 €
182	DECIBEL FM	46	35 000 €	12 825 €
183	DECLIC	54	40 000 €	32 841 €
184	DECLIC RADIO	07	38 000 €	15 042 €
185	DELTA FM (86)	86	20 000 €	6 657 €
186	DELTA FM, TERRE DE CAMARGUE	30	38 000 €	7 563 €
187	DES BALLONS	88	35 000 €	6 552 €
188	DES BALLONS PORTE DES HAUTES-VOSGES	88	35 000 €	
189	DES BOUTIERES	07	40 000 €	15 386 €
190	DFM 930	32	35 000 €	5 579 €
191	DIALOGUE RCF	13	40 000 €	15 386 €
192	DIFFUSION CHARENTAISE	16	38 000 €	5 928 €
193	DIJON CAMPUS	21	40 000 €	30 555 €
194	DIO	42	38 000 €	30 000 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
195	DISTORSION	32	35 000 €	
196	DIVA FM	13	35 000 €	
197	DIVERGENCE FM	34	38 000 €	12 392 €
198	DIVERSITE FM	21	15 000 €	
199	D'OC	82	30 000 €	8 159 €
200	DRAGON	38	35 000 €	8 715 €
201	DREYECKLAND CENTRE ALSACE COLMAR	68	38 000 €	
202	DYNAMYK	10	35 000 €	
203	DZIANI	97	15 000 €	
204	ECCLESIA	30	40 000 €	10 451 €
205	ECHO DES CHOUCAS (REC)	86	35 000 €	4 118 €
206	ELLEBORE FM	73	35 000 €	
207	EMERAUDE	29	38 000 €	
208	EMERGENCE FM	87	40 000 €	12 736 €
209	ENJOY 33	33	40 000 €	
210	ENTRE DEUX MERS	33	35 000 €	4 605 €
211	ENTRE-DEUX FM	97	30 000 €	
212	ESCAPADES	30	38 000 €	31 090 €
213	ESPACE BERNAY (27)	27	38 000 €	8 108 €
214	ESPACE GOURNAY EN BRAY (76)	76	35 000 €	5 092 €
215	ESPACE LOUVIERS	27	40 000 €	12 165 €
216	ESPERANCE	42	40 000 €	
217	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71	40 000 €	
218	ESPOIR	47	38 000 €	26 260 €
219	ESPOIR (972)	97	35 000 €	
220	ETHIC	06	11 000 €	
221	EURADIONANTES	44	5 000 €	17 843 €
222	EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97	40 000 €	
223	EVASION	35	35 000 €	
224	EVASION (29)	29	38 000 €	27 350 €
225	FAJET 94,2 FM NANCY	54	40 000 €	23 542 €
226	FDL	58	35 000 €	
227	FIDELITE (44)	44	40 000 €	19 750 €
228	FIDELITE EN MAYENNE	53	40 000 €	
229	FIL DE L'EAU	32	35 000 €	9 202 €
230	FIL DE L'EAU FLEURANCE	32	35 000 €	
231	FLAM	50	35 000 €	
232	FLOTTEURS FM	58	38 000 €	10 212 €
233	FM 43	43	38 000 €	8 577 €
234	FM EVANGILE 66	66	35 000 €	
235	FM PLUS MONTPELLIER	34	38 000 €	16 677 €
236	FMR (31)	31	38 000 €	13 952 €
237	FMR (74)	74	26 000 €	
238	FONTAINE	38	30 000 €	
239	FREQUENCE 10	22	35 000 €	
240	FREQUENCE 7	07	38 000 €	20 416 €
241	FREQUENCE 8	35	30 000 €	
242	FREQUENCE AMITIE VESOU	70	35 000 €	5 092 €
243	FREQUENCE CARAIBE	97	38 000 €	
244	FREQUENCE K	06	40 000 €	
245	FREQUENCE LUYNES	37	35 000 €	7 741 €
246	FREQUENCE LUZ	65	40 000 €	27-334 €
247	FREQUENCE MISTRAL (04)	04	38 000 €	18 236 €
248	FREQUENCE MISTRAL (BRIANCON)	05	35 000 €	4 605 €
249	FREQUENCE MISTRAL (CASTELLANE)	04	35 000 €	4 605 €
250	FREQUENCE MISTRAL (DIGNE-LES-BAINS)	04	35 000 €	15 474 €
251	FREQUENCE MISTRAL (GAP)	05	35 000 €	3 632 €
252	FREQUENCE MISTRAL (SISTERON)	04	35 000 €	10 878 €
253	FREQUENCE MORVAN	58	40 000 €	24 114 €
254	FREQUENCE MUTINE	29	35 000 €	9 690 €
255	FREQUENCE OASIS	97	35 000 €	
256	FREQUENCE PARIS PLURIELLE	75	38 000 €	10 212 €
257	FREQUENCE PROTESTANTE	75	40 000 €	9 879 €
258	FREQUENCE SILLE FM	72	40 000 €	19 178 €
259	FREQUENCE VERTE	67	20 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
260	FREQUENZA NOSTRA	20	15 000 €	
261	G !	49	38 000 €	31 635 €
262	GALAXIE (31)	31	38 000 €	15 042 €
263	GALERE	13	40 000 €	27 334 €
264	GATINE	79	40 000 €	32 270 €
265	GAYAK	97	20 000 €	
266	GENERATION FM (37)	37	26 000 €	
267	GFM (GASCOGNE FM)	32	35 000 €	9 202 €
268	GIFFRE	74	38 000 €	20 341 €
269	GLOBULE RADIO	74	30 000 €	4 288 €
270	GRAFFITI (54)	54	35 000 €	8 715 €
271	GRAFFITI URBAN RADIO	85	40 000 €	19 750 €
272	GRAFFITI'S	51	35 000 €	6 065 €
273	GRAF'HIT	60	38 000 €	16 677 €
274	GRAND BRIVE	19	35 000 €	10 175 €
275	GRAND CIEL	28	40 000 €	25 620 €
276	GRENOUILLE	13	40 000 €	31 698 €
277	GRESIVAUDAN	38	40 000 €	32 841 €
278	GRIMALDI FM	06	26 000 €	
279	GUE MOZOT	88	35 000 €	10 175 €
280	GURE IRRATIA (HENDAY ANTAXETA IRRATIA)	64	40 000 €	25 256 €
281	GURE-IRRATIA	64	40 000 €	29 049 €
282	H2O RADIO	74	30 000 €	
283	HAG'FM	50	38 000 €	8 653 €
284	HANDI FM	77	35 000 €	4 118 €
285	HARMONIE CORNOUAILLE	29	35 000 €	4 118 €
286	HAUTE TENSION	97	38 000 €	
287	HAUTS DE ROUEN	76	40 000 €	12 165 €
288	HELENE	17	38 000 €	
289	HIT FM	97	38 000 €	
290	HIT FM 32	32	28 000 €	5 510 €
291	HIT FM RADIO (MIRADOUX)	32	26 000 €	
292	HORIZON FM (76)	76	35 000 €	
293	HORIZON FM (91)	91	38 000 €	
294	ICI ET MAINTENANT	75	35 000 €	
295	ID FM	95	40 000 €	24 114 €
296	IDENTITE RADIO	97	4 000 €	
297	IMAGINE	05	38 000 €	
298	INFO RC	07	40 000 €	32 270 €
299	INTER S'COOL	97	26 000 €	
300	INTER TROPICALE	97	35 000 €	5 092 €
301	INTER-VAL	30	38 000 €	27 350 €
302	IRIS	67	35 000 €	
303	IRULEGIKO IRRATIA	64	40 000 €	29 049 €
304	IRULEGIKO IRRATIA AMIKUZE	64	38 000 €	17 222 €
305	ISABELLE FM	24	38 000 €	15 042 €
306	J.M.	13	28 000 €	
307	JADE FM	44	35 000 €	4 118 €
308	JET FM	44	40 000 €	31 698 €
309	JEUNES FREQUENCE MONTLUCON (R.J.F.M.)	03	40 000 €	12 736 €
310	JEUNES REIMS	51	38 000 €	30 000 €
311	JOIE DE VIVRE	97	35 000 €	
312	JUDAICA 102.9 FM (67)	67	38 000 €	11 302 €
313	JUDAICA LYON	69	38 000 €	
314	KALEIDOSCOPE (RKS 97)	38	35 000 €	12 338 €
315	KAOLIN FM	87	40 000 €	23 542 €
316	KAOLIN FM (ROCHECHOUART)	87	38 000 €	7 018 €
317	KAYANM FM	97	38 000 €	
318	KERNE	29	40 000 €	25 256 €
319	KFM	97	38 000 €	
320	KREIZ BREIZH	22	40 000 €	19 750 €
321	LA CIOTAT FREQUENCE NAUTIQUE	13	35 000 €	
322	LA CLE DES ONDES	33	35 000 €	14 988 €
323	LA RADIO DES MEILLEURS JOURS (R.M.J.)	87	38 000 €	16 132 €
324	LA RADIO PRIMITIVE	51	40 000 €	22 971 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
325	LA SENTINELLE	76	35 000 €	
326	LA TRIBU	44	40 000 €	11 022 €
327	LA VOIX DE L'ARMAGNAC	40	15 000 €	
328	LA VOIX MUSULMANE A MAYOTTE	97	4 000 €	
329	LACAUNE ANIMATION	81	40 000 €	32 841 €
330	LAPURDI IRRATIA	64	40 000 €	10 451 €
331	LARZAC	12	38 000 €	22 521 €
332	LASER	35	40 000 €	28 477 €
333	L'AUTRE RADIO	53	38 000 €	18 236 €
334	L'EKO DES GARRIGUES	34	35 000 €	8 715 €
335	LENGA D'OC MONTPELLIER	34	40 000 €	21 464 €
336	LENGA D'OC NARBONA	11	35 000 €	13 798 €
337	LFM	78	40 000 €	5 515 €
338	LGB	97	15 000 €	
339	LIBERTAIRE	75	35 000 €	
340	LODEVE	34	38 000 €	26 805 €
341	LOGOS	03	30 000 €	
342	LOGOS FM (CLERMONT-FERRAND/ISSOIRE)	63	30 000 €	
343	LOIRE FM	42	38 000 €	13 407 €
344	LOISIRS GUYANE	97	26 000 €	
345	M	26	35 000 €	
346	M (NYONS)	26	35 000 €	
347	M.D.M.	40	40 000 €	16 529 €
348	MANDARIN D'EUROPE	75	35 000 €	
349	MARANATHA	97	38 000 €	
350	MARGERIDE	48	38 000 €	8 108 €
351	MARIA NO TE HAU	98	40 000 €	
352	MARMITE FM	78	40 000 €	15 386 €
353	MARSEILLETTE	11	30 000 €	
354	MASSABIELLE	97	38 000 €	
355	MAU-NAU	51	35 000 €	6 065 €
356	MAYOURI CAMPUS	97	20 000 €	
357	MEDIA TROPIQUE	97	35 000 €	
358	MEGA	26	40 000 €	30 555 €
359	MEGA FM	45	38 000 €	5 928 €
360	MEGA FM (971)	97	15 000 €	
361	MELODIE FM	33	11 000 €	
362	MENDI-LILIA	64	40 000 €	23 542 €
363	MERCURE	60	38 000 €	
364	MEUSE FM MONTMEDY STUDIO 3	55	15 000 €	
365	MEUSE FM STUDIO 2	55	38 000 €	9 667 €
366	MEUSE FM VERDUN	55	38 000 €	8 577 €
367	MILLE PATTES	91	26 000 €	
368	MILLENIUM	38	26 000 €	
369	MILLENIUM (VOIRON)	38	20 000 €	
370	MIX	84	38 000 €	10 212 €
371	MIXTE 9	97	35 000 €	
372	MNG RADIO	77	38 000 €	
373	MON PAIS	31	38 000 €	15 042 €
374	MOSAIQUE (97)	97	38 000 €	
375	MOSAIQUE FM	83	38 000 €	5 928 €
376	NEBBIA CAMPUS CORTE	20	35 000 €	
377	NEO	75	38 000 €	
378	NEO (TOULOUSE)	31	35 000 €	
379	NEO FM	97	30 000 €	
380	NEPTUNE	29	35 000 €	
381	NEPTUNE FM	85	38 000 €	7 018 €
382	NEWEST	24	30 000 €	
383	NEWS FM	38	40 000 €	32 841 €
384	NORD BOURGOGNE (AUXERRE)	89	30 000 €	
385	NORD BOURGOGNE (SENS)	89	35 000 €	
386	NORD BRETAGNE	29	35 000 €	4 605 €
387	NORD FM	97	15 000 €	4 065 €
388	NOTRE DAME	75	5 000 €	
389	NOV FM	85	28 000 €	6 732 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
390	NOY'ON AIR	60	26 000 €	
391	NTI	44	35 000 €	
392	O2 RADIO	33	40 000 €	31 698 €
393	OCCITANIE	31	38 000 €	14 497 €
394	OCCITANIE (AUTERIVE)	31	26 000 €	
395	OLORON	64	40 000 €	24 114 €
396	OMEGA	25	38 000 €	10 757 €
397	ONDAINE	42	38 000 €	31 635 €
398	OPEN FM	87	38 000 €	5 928 €
399	ORION 87,6 - LA VOIX DE LA VALLEE	24	38 000 €	
400	ORNITHORYNQUE	72	30 000 €	3 880 €
401	OUASSAILLES	97	26 000 €	
402	OXYGENE (38)	38	35 000 €	
403	OXYGENE (06)	06	38 000 €	
404	OXYGENE (MONTEREAU)	77	38 000 €	
405	OXYGENE (NEMOURS)	77	35 000 €	
406	OXYGENE (PROVINS)	77	35 000 €	
407	OXYGENE ALLOS ET BARCELONNETTE	04	4 000 €	
408	OXYGENE FM (09)	09	38 000 €	8 108 €
409	OXYGENE HAUTES-ALPES	05	15 000 €	
410	OXYGENE MAURIENNE	73	15 000 €	
411	OXYGENE OISANS	38	35 000 €	
412	OXYGENE VAL D'ISERE	73	11 000 €	
413	OXYGENE VALBERG	06	20 000 €	
414	OXYGENE VERCORS	38	35 000 €	
415	OXYGENE, LA RADIO DE LA SEINE ET MARNE	77	35 000 €	
416	P.FM	62	38 000 €	32 180 €
417	PACOT LAMBERSART	59	40 000 €	31 698 €
418	PAIS	64	40 000 €	12 736 €
419	PAIS (AUCH)	32	35 000 €	
420	PANACH'	08	35 000 €	
421	PARCAY STEREO	49	38 000 €	
422	PAROLE DE VIE	35	38 000 €	17 222 €
423	PASSION (38)	38	26 000 €	
424	PASSION FM	01	20 000 €	
425	PASTEL FM	59	38 000 €	15 042 €
426	PAU D'OUSSE	64	35 000 €	5 579 €
427	PAYS D'AURILLAC	15	35 000 €	6 065 €
428	PAYS D'HERAULT	34	38 000 €	15 042 €
429	PELTRE LOISIRS	57	30 000 €	11 624 €
430	PHARE FM	68	5 000 €	6 166 €
431	PHARE FM (GRENOBLE)	38	35 000 €	
432	PHARE FM AUX PORTES DU DAUPHINE	38	40 000 €	8 372 €
433	PHARE FM HAGUENEAU	67	38 000 €	
434	PHARE FM HAUTE NORMANDIE	76	35 000 €	
435	PHARE FM MONTAUBAN	82	35 000 €	
436	PHENIX-CAMPUS CAEN	14	35 000 €	
437	PIKAN	97	38 000 €	
438	PIRENEUS	31	30 000 €	
439	PIXEL FM	38	35 000 €	
440	PLAGE FM	33	35 000 €	
441	PLANETE FM	62	38 000 €	
442	PLAYLOUD	59	15 000 €	
443	PLUM'FM	56	40 000 €	32 841 €
444	PLURIEL FM	69	35 000 €	8 715 €
445	PLUS (62)	62	40 000 €	31 698 €
446	PLUS FM (81)	81	26 000 €	4 431 €
447	PLUS FM (974)	97	30 000 €	
448	POC A POC	97	4 000 €	
449	POMPADOUR AIR CAMPAGNE	19	35 000 €	12 825 €
450	PONS	17	40 000 €	14 243 €
451	POSITIF RADIO	64	26 000 €	
452	PRESENCE FIGEAC	46	35 000 €	8 715 €
453	PRESENCE FM	31	40 000 €	15 957 €
454	PRESENCE LOT	46	35 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
455	PRESENCE Lourdes Pyrenees	65	40 000 €	11 022 €
456	PRESENCE Pyrenees	31	35 000 €	
457	PREVERT (71)	71	20 000 €	6 657 €
458	PREVERT 72	72	40 000 €	26 763 €
459	PRINCIPE ACTIF	27	38 000 €	11 302 €
460	PRINCIPE ACTIF Verneuil Breteuil Conches	27	7 000 €	
461	PRUN'	44	40 000 €	21 464 €
462	PUISALEINE	60	38 000 €	5 928 €
463	PULSAR	86	40 000 €	19 750 €
464	PULSE	61	35 000 €	9 690 €
465	PUZZLE GUYANE	97	35 000 €	
466	PYRENEES FM	09	38 000 €	
467	QUI QU'EN GROGNE	03	35 000 €	
468	R D'AUTAN	81	38 000 €	27 820 €
469	R D'AUTAN GAILLAC	81	38 000 €	16 056 €
470	R2M, RADIO PLUS 99,7	02	11 000 €	
471	RADIO	31	35 000 €	12 338 €
472	RADIO +	31	35 000 €	
473	RADIO 3 DES	02	11 000 €	
474	RADIO B	01	38 000 €	31 635 €
475	RADIO BALISES	56	38 000 €	15 042 €
476	RADIO BUIS	26	11 000 €	
477	RADIO CAMPUS ROUEN	76	26 000 €	
478	RADIO CRISTAL OUEST VOSGES	88	11 000 €	
479	RADIO DES ILES	97	38 000 €	
480	RADIO D'ICI	42	35 000 €	9 202 €
481	RADIO D'ICI (ANNONAY)	07	35 000 €	15 961 €
482	RADIO DUNES	33	15 000 €	
483	RADIO EN CONSTRUCTION	67	35 000 €	5 092 €
484	RADIO GINGLET LA BOUCLE (RGB)	95	40 000 €	26 763 €
485	RADIO GRILLE OUVERTE	30	38 000 €	32 180 €
486	RADIO INTERCULTURELLE SOCIALE ET SPORTIVE RINT	97	35 000 €	
487	RADIO NIMES, AVE L'ACCENT	30	35 000 €	
488	RADIO PAYS DE LEON (RPL)	29	35 000 €	
489	RADIO SHALOM BESANCON	25	35 000 €	5 579 €
490	RADIOMAGNY	74	38 000 €	
491	RADIOS LIBRES EN PERIGORD	24	38 000 €	19 871 €
492	RADYONNE FM	89	35 000 €	4 118 €
493	RAJE AVIGNON	84	38 000 €	4 838 €
494	RAJE NIMES	30	38 000 €	10 212 €
495	RAJE PARIS	75	38 000 €	
496	RBLV	26	35 000 €	16 935 €
497	RC2	76	35 000 €	4 118 €
498	RCB LA RADIO DE LA VALLEE	67	35 000 €	
499	RCF 26	26	40 000 €	17 100 €
500	RCF 41	41	40 000 €	14 814 €
501	RCF 63	63	17 000 €	5 087 €
502	RCF ACCORDS POITOU	86	40 000 €	20 321 €
503	RCF ALLIER	03	40 000 €	23 542 €
504	RCF ALPES-PROVENCE	05	35 000 €	
505	RCF ALPHA	35	28 000 €	17 940 €
506	RCF ANJOU	49	40 000 €	15 957 €
507	RCF AUBE	10	40 000 €	15 386 €
508	RCF BESANCON	25	40 000 €	19 178 €
509	RCF BORDEAUX	33	17 000 €	4 817 €
510	RCF BOURGOGNE	21	40 000 €	18 607 €
511	RCF CALVADOS-MANCHE	14	40 000 €	23 542 €
512	RCF CHARENTE	16	40 000 €	15 957 €
513	RCF CHARENTE-MARITIME	17	40 000 €	27 334 €
514	RCF CORREZE	19	38 000 €	4 293 €
515	RCF CORSICA	20	40 000 €	14 243 €
516	RCF COTES D'ARMOR	22	40 000 €	12 165 €
517	RCF EMAIL LIMOUSIN	87	40 000 €	14 814 €
518	RCF EN BERRY	18	40 000 €	22 971 €
519	RCF FINISTERE	29	40 000 €	14 243 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
520	RCF HAUTE-LOIRE	43	40 000 €	19 750 €
521	RCF HAUTE-NORMANDIE	76	17 000 €	5 087 €
522	RCF HAUTE-SAVOIE	74	17 000 €	8 546 €
523	RCF ISERE	38	40 000 €	19 750 €
524	RCF JERICO MOSELLE	57	28 000 €	15 903 €
525	RCF JURA	39	40 000 €	7 230 €
526	RCF LE MANS	72	40 000 €	12 165 €
527	RCF L'EPINE	51	17 000 €	4 547 €
528	RCF LOIRET	45	40 000 €	
529	RCF LORRAINE NANCY	54	40 000 €	14 814 €
530	RCF LOZERE	48	38 000 €	6 473 €
531	RCF LYON FOURVIERE	69	5 000 €	
532	RCF MAGUELONE	34	5 000 €	8 815 €
533	RCF MEDITERRANEE FREJUS	83	40 000 €	14 243 €
534	RCF MEDITERRANEE TOULON (83)	83	40 000 €	11 593 €
535	RCF NICE COTE D'AZUR	06	40 000 €	
536	RCF NIEVRE	58	40 000 €	30 555 €
537	RCF NORD DE France	59	5 000 €	7 736 €
538	RCF ORNE	61	40 000 €	12 165 €
539	RCF PAYS D'AUDE	11	40 000 €	20 321 €
540	RCF PAYS DE L'AIN	01	28 000 €	17 940 €
541	RCF PAYS TARN AIS	81	40 000 €	7 230 €
542	RCF REIMS ARDENNES	51	40 000 €	7 230 €
543	RCF SAINT- MARTIN	37	5 000 €	8 006 €
544	RCF SAINT-ETIENNE	42	40 000 €	23 542 €
545	RCF SAVOIE	73	40 000 €	19 750 €
546	RCF SUD BRETAGNE LORIENT	56	40 000 €	11 022 €
547	RCF SUD BRETAGNE VANNES	56	40 000 €	11 022 €
548	RCF VAUCLUSE	84	40 000 €	18 035 €
549	RCF VENDEE	85	40 000 €	15 386 €
550	RCF VIVARAIS	07	40 000 €	24 685 €
551	RCI TROPICALE	97	7 000 €	
552	RCV CITE VAUBAN	59	35 000 €	8 228 €
553	RDWA	26	38 000 €	23 611 €
554	RENCONTRE	59	40 000 €	13 100 €
555	RENNES	35	38 000 €	10 757 €
556	RESONANCE	18	35 000 €	5 579 €
557	RESONANCE FM	88	38 000 €	11 302 €
558	RIG	33	38 000 €	19 871 €
559	RIO	17	30 000 €	
560	RMV	97	7 000 €	
561	ROSSIGNOL	97	35 000 €	
562	ROYANS	38	38 000 €	30 545 €
563	RPG	23	40 000 €	31 698 €
564	RPH SUD	34	38 000 €	19 871 €
565	RSL RADIO (RIVIERE-SAINT-LOUIS)	97	35 000 €	
566	RTV 95.7	28	38 000 €	11 302 €
567	RUPT-DE-MAD	54	35 000 €	5 579 €
568	S.N.R.	58	38 000 €	19 326 €
569	SAINT AFFRIQUE	12	38 000 €	14 497 €
570	SAINT GABRIEL	97	35 000 €	
571	SAINT LOUIS	97	38 000 €	
572	SAINT-FERREOL VAL DE DROME	26	38 000 €	31 635 €
573	SAINT-NABOR	57	35 000 €	
574	SALAM	69	38 000 €	4 838 €
575	SALAM BOURG-EN-BRESSE	01	35 000 €	
576	SALAZES	97	35 000 €	4 118 €
577	SALVE REGINA	20	38 000 €	
578	SALVETAT PEINARD	34	20 000 €	
579	SAPHIR FM	97	35 000 €	
580	SCARPE SENSEE	62	40 000 €	32 841 €
581	SEMNOZ	74	38 000 €	32 180 €
582	SENSATIONS	78	38 000 €	
583	SENSATIONS (ESSONNE)	91	35 000 €	
584	SENSATIONS NORMANDIE	27	38 000 €	9 667 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
585	SEQUENCE FM	74	30 000 €	
586	SEQUENCE FM (LYON)	06	4 000 €	
587	SEQUENCE FM (SAINT-RAPHAEL)	83	35 000 €	
588	SHALOM BOURGOGNE	21	35 000 €	
589	SOFAIA ALTITUDE	97	35 000 €	4 605 €
590	SOL FM	69	38 000 €	14 497 €
591	SOLEIL (75)	75	38 000 €	
592	SOLEIL (13)	13	35 000 €	
593	SOLEIL (974)	97	35 000 €	9 202 €
594	SOLEIL 35	35	30 000 €	
595	SOLEIL FM	13	40 000 €	30 555 €
596	SOLEIL FM (26)	26	35 000 €	
597	SOMMIERES	30	38 000 €	27 895 €
598	SORGIA FM	01	38 000 €	
599	SOUFFLE DE VIE	97	38 000 €	
600	SOUVENIRS	40	38 000 €	14 497 €
601	STAR	64	38 000 €	
602	STATION MILLENIUM	22	38 000 €	
603	STOLLIAHC	89	38 000 €	5 383 €
604	STUDIO ZEF	41	38 000 €	18 781 €
605	STYL'FM	86	38 000 €	9 122 €
606	SUD BESANCON	25	35 000 €	
607	SUD PLUS	97	30 000 €	
608	SUD-EST	97	40 000 €	
609	SUN	44	40 000 €	20 893 €
610	SUN (CHOLET)	49	38 000 €	11 302 €
611	SUN FM MUSIC	97	30 000 €	
612	SUPER RADIO	97	35 000 €	5 579 €
613	SWING FM	87	35 000 €	
614	SYSTEME	30	35 000 €	16 448 €
615	TARTASSE	03	11 000 €	
616	TE OKO NUI	98	35 000 €	
617	TE VEVO	98	38 000 €	
618	TEMPS RODEZ	12	38 000 €	19 326 €
619	TER	31	35 000 €	
620	TERRE MARINE	17	40 000 €	15 386 €
621	THEME RADIO	10	38 000 €	6 473 €
622	TIMBRE FM	56	38 000 €	26 260 €
623	TOP FM (83)	83	38 000 €	
624	TOP FM (974)	97	35 000 €	
625	TRANSAT FM (62)	62	38 000 €	25 170 €
626	TRANSPARENCE	09	40 000 €	24 114 €
627	TRIAGE FM	89	35 000 €	
628	TROPIK FM (971)	97	40 000 €	
629	TROUBLE FETE	87	38 000 €	11 847 €
630	TSF 98	14	35 000 €	
631	U	29	38 000 €	20 416 €
632	UNITED RADIO	13	35 000 €	
633	UNIVERS FM	35	35 000 €	
634	USSAS FM	97	38 000 €	
635	UYLENSPIEGEL	59	35 000 €	8 228 €
636	V F M	82	35 000 €	
637	VAG	45	35 000 €	
638	VAL DE REINS	69	38 000 €	27 820 €
639	VAL DE REINS (ROANNE)	69	35 000 €	11 851 €
640	VAL D'OR	79	38 000 €	18 781 €
641	VALLEE	06	26 000 €	
642	VALLEE BERGERAC	24	35 000 €	13 312 €
643	VALLEE DE LA LEZARDE	76	35 000 €	
644	VALLEE DE L'ISLE	24	30 000 €	
645	VALLEE VEZERE	24	35 000 €	
646	VALLEE VEZERE (SARLAT)	24	30 000 €	
647	VALLESPYR	66	35 000 €	
648	VALOIS MULTIEN (R.V.M.)	60	38 000 €	30 000 €
649	VARIANCE FM	63	35 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
650	VASSIVIERE	23	38 000 €	23 611 €
651	VASSIVIERE (USSEL)	19	35 000 €	7 526 €
652	VDB FREQUENCE BEARN	64	38 000 €	15 042 €
653	VERDON	83	38 000 €	7 563 €
654	VERDON (CASTELLANE)	04	38 000 €	10 212 €
655	VEXIN VAL DE SEINE	78	35 000 €	5 092 €
656	VICOMTE	19	26 000 €	
657	VIE (97)	97	38 000 €	
658	VIE MEILLEURE (R.V.M.)	97	40 000 €	12 736 €
659	VIEILLE-EGLISE	78	38 000 €	
660	VILLAGES	25	40 000 €	19 750 €
661	VINTAGE	70	35 000 €	
662	VIVRE FM	75	5 000 €	
663	VOCE NUSTRALÉ	20	38 000 €	20 416 €
664	VOGUE RADIO	17	35 000 €	
665	VOIX DANS LE DESERT	97	38 000 €	
666	VOIX DU FLEUVE MARONI RVFM	97	11 000 €	
667	VOSGES BELLEVUE	88	35 000 €	
668	VOSGES BELLEVUE SAINT-DIE DES VOSGES	88	35 000 €	
669	VOSGES FM	88	35 000 €	
670	VOSGES FM REMIREMONT	88	35 000 €	
671	WORLD RADIO PARIS	75	20 000 €	
672	XIBEROKO BOTZA	64	40 000 €	28 477 €
673	YVELINES RADIO	78	35 000 €	
674	ZANTAK	97	38 000 €	
675	ZEMA	48	35 000 €	5 092 €
676	ZIG ZAG	26	30 000 €	
677	ZIG ZAG AJACCIO	20	7 000 €	
678	ZIG ZAG PAYS DE L'HERMITAGE	26	30 000 €	
679	ZINZINE (AIX EN PROVENCE)	13	35 000 €	
680	ZINZINE (LIMANS)	04	38 000 €	27 820 €
681	ZONES	01	35 000 €	
682	ZOOM RADIO DORDOGNE	24	26 000 €	
683	ZOOM RADIO PERIGORD NOIR	24	7 000 €	
			23 294 698 €	6 280 194 €

Rejets des subventions d'exploitation 2019

	2019 - RADIOS REJETEES	DEP.
1	77 FM	77
2	ANTEOU FM	976
3	CACTUS	38
4	CAMPUS FM	972
5	CLASH	3
6	COMMUNAUTE KOL AVIV	31
7	DIGITAL FM	974
8	EURO INFOS PYRENEES METROPOLE FM	64
9	FIRST REUNION	974
10	GAZELLE	13
11	IRIS FM	38
12	JEUNESSE LUMIERE	97
13	KOI	974
14	NEO BOURGES	18
15	NEVERS	58
16	NORD ISERE	38
17	PAROLE	976
18	SAINT MARTIN	971
19	VOSGES FM EPINAL	88
20	YOUTH RADIO	97

Rejets des subventions sélectives à l'action radiophonique pour absence de points en 2019

	RADIOS	DEPT.
1	100 KOL HACHALOM	38
2	A	26
3	ACTIF MARTINIQUE	97
4	ACTIVE RADIO LANGRES	52
5	ALPINE MEILLEURE (R.A.M)	05
6	ALTITUDE (63)	63
7	ALTITUDE FM	31
8	AMITIE	25
9	ANTILLES INFOS SPORTS AIS	97
10	ARAGO	97
11	AS (06)	06
12	ATOMIC RADIO SUD AQUITAINE	64
13	AXE SUD	31
14	AYP FM	94
15	AZOT RADIO	97
16	BANLIEUE RELAX	97
17	BILLY-MONTIGNY	62
18	BLC	59
19	BRENIGES FM	19
20	CALVI CITADELLE 91.7	20
21	CANAL MYRTILLE	54
22	CAPITAL FM	97
23	CIEL BLEU	34
24	CONDE MACOU	59
25	CONTACT (971)	97
26	COSMIQUE ONE (R.C.O.)	97
27	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97
28	COUP DE Foudre	61
29	D'ARTAGNAN	32
30	DES BALLONS PORTE DES HAUTES-VOSGES	88
31	DISTORSION	32
32	DIVERSITE FM	21
33	DUNES	33
34	DZIANI	97
35	ELLEBORE FM	73
36	EMERAUDE	29

37	ENJOY 33	33
38	ESPERANCE	42
39	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71
40	EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97
41	EVASION	35
42	FDL	58
43	FIDELITE EN MAYENNE	53
44	FIL DE L'EAU FLEURANCE	32
45	FONTAINE	38
46	FREQUENCE 8	35
47	FREQUENCE CARAIBE	97
48	FREQUENCE K	06
49	FREQUENCE OASIS	97
50	FREQUENCE VERTE	67
51	FREQUENZA NOSTRA	20
52	GAYAK	97
53	GENERATION FM (37)	37
54	GRIMALDI FM	06
55	HAUTE TENSION	97
56	HELENE	17
57	HIT FM	97
58	HORIZON FM (76)	76
59	ICI ET MAINTENANT	75
60	IDENTITE RADIO	97
61	J.M.	13
62	JOIE DE VIVRE	97
63	KAYANM FM	97
64	KFM	97
65	LA CIOTAT FREQUENCE NAUTIQUE	13
66	LA SENTINELLE	76
67	LA VOIX DE L'ARMAGNAC	40
68	LIBERTAIRE	75
69	MARIA NO TE HAU	98
70	MARSEILLETTE	11
71	MASSABIELLE	97
72	MAYOURI CAMPUS	97
73	MELODIE FM	33
74	MERCURE	60

75	MEUSE FM MONTMEDY STUDIO 3	55
76	MILLENIUM	38
77	MILLENIUM (VOIRON)	38
78	MIXTE 9	97
79	MNG RADIO	77
80	MOSAIQUE (97)	97
81	NEO FM	97
82	NEWEST	24
83	NORD BOURGOGNE (AUXERRE)	89
84	NORD BOURGOGNE (SENS)	89
85	NOTRE DAME	75
86	NTI	44
87	OCCITANIE (AUTERIVE)	31
88	ORION 87,6 - LA VOIX DE LA VALLEE	24
89	OUASSAILLES	97
90	PAIS (AUCH)	32
91	PARCAY STEREO	49
92	PASSION FM	01
93	PHARE FM (GRENOBLE)	38
94	PHARE FM HAGUENEAU	67
95	PHARE FM HAUTE NORMANDIE	76
96	PHARE FM MONTAUBAN	82
97	PHENIX-CAMPUS CAEN	14
98	PIKAN	97
99	PIRENEUS	31
100	PIXEL FM	38
101	PLAGE FM	33
102	PLAYLOUD	59
103	POC A POC	97
104	POSITIF RADIO	64
105	PRESENCE LOT	46
106	PRESENCE PYRENEES	31
107	PRINCIPE ACTIF VERNEUIL BRETEUIL CONCHES	27
108	PYRENEES FM	09
109	QUI QU'EN GROGNE	03
110	RADIO +	31
111	RADIO 3 DES	02
112	RADIO CRISTAL OUEST VOSGES	88

113	RADIO DES ILES	97
114	RADIO NIMES, AVE L'ACCENT	30
115	RADIO PAYS DE LEON (RPL)	29
116	RCB LA RADIO DE LA VALLEE	67
117	RCF ALPES-PROVENCE	05
118	RCF NICE COTE D'AZUR	06
119	RCI TROPICALE	97
120	RSL RADIO (RIVIERE-SAINT-LOUIS)	97
121	SAINT GABRIEL	97
122	SAINT LOUIS	97
123	SALVE REGINA	20
124	SALVETAT PEINARD	34
125	SAPHIR FM	97
126	SENSATIONS	78
127	SENSATIONS (ESSONNE)	91
128	SHALOM BOURGOGNE	21
129	SOLEIL 35	35
130	SORGIA FM	01
131	SOUFFLE DE VIE	97
132	STATION MILLENIUM	22
133	SUD BESANCON	25
134	SUD PLUS	97
135	SUD-EST	97
136	SUN FM MUSIC	97
137	SWING FM	87
138	TARTASSE	03
139	TE OKO NUI	98
140	TE VEVO	98
141	TER	31
142	TOP FM (83)	83
143	TOP FM (974)	97
144	TRIAGE FM	89
145	TSF 98	14
146	UNITED RADIO	13
147	UNIVERS FM	35
148	V F M	82
149	VAG	45
150	VALLEE DE L'ISLE	24

151	VALLEE DE LA LEZARDE	76
152	VALLEE VEZERE	24
153	VALLEE VEZERE (SARLAT)	24
154	VALLESPIR	66
155	VARIANCE FM	63
156	VICOMTE	19
157	VIE (97)	97
158	VIEILLE-EGLISE	78
159	VINTAGE	70
160	VOGUE RADIO	17
161	VOIX DANS LE DESERT	97
162	VOSGES BELLEVUE	88
163	VOSGES BELLEVUE SAINT-DIE DES VOSGES	88
164	WORLD RADIO PARIS	75
165	YVELINES RADIO	78
166	ZANTAK	97
167	ZINZINE (AIX EN PROVENCE)	13

Rejets des subventions sélectives à l'action radiophonique pour irrecevabilité en 2019

1	CLASH	03
2	COMMUNAUTE KOL AVIV	31
3	EURO-INFOS-PYRENEES-METROPOLES FM	64
4	JEUNESSE LUMIERE	97
5	KOI	97
6	NEVERS	58
7	VIVRE FM	75
8	YOUTH RADIO	97

Subventions d'installation au titre de l'année 2019

	Radio	Dep	Subvention
1	COULEURS FM (LYON)	69	16 000 €
2	COULEURS FM BOURGOIN-JALLIEU	38	16 000 €
3	EURADIO (LILLE)	59	14 800 €
4	EURADIO (LYON)	69	15 800 €
5	EURADIO (STRASBOURG)	67	15 900 €
6	IMAGINE GRAND GAP	05	16 000 €
7	KERNE (NANTES)	44	16 000 €
8	OUEST TRACK RADIO	76	16 000 €
9	OXYGENE ALPES AUVERGNE	69	16 000 €
10	OXYGENE, LA RADIO DE LA SEINE ET MARNE (MELUN)	77	16 000 €
11	PI-NODE	68	16 000 €
12	RADIO MNE	68	16 000 €
13	RADIO TERRE DE MIXE	91	16 000 €
14	SEQUENCE FM (LYON)	6	15 650 €
15	SUN, SAINT-NAZAIRE	44	16 000 €
	TOTAL		238 150 €

Subventions d'équipement (1er versement) au titre de 2019

	Radio	code postal	MONTANT
1	100 KOL HACHALOM	38 000	4 029 €
2	3 DFM	13 200	10 800 €
3	ACTIVE	83 160	1 215 €
4	ALPES MANCELLES	72 130	10 800 €
5	ALPINE MEILLEURE (R.A.M)	05 200	2 145 €
6	ALTO	73 340	3 277 €
7	AMITIE	25 200	2 419 €
8	ANTENNE D'OC	46 800	4 753 €
9	ANTILLES INFOS SPORTS AIS	97 122	2 678 €
10	AQUI FM	33 290	7 462 €
11	ARVERNE	63 360	5 077 €
12	AVIVA	34 090	10 800 €
13	AZOT RADIO	97 430	7 339 €
14	AZUR FM	67 600	10 800 €
15	BARTAS	48 400	2 236 €
16	CAMPUS TROYES	10 000	10 575 €
17	CAPUCINS	77 000	3 593 €
18	CASTEL FM (C.F.M.)	47 700	5 387 €
19	CFM RODEZ	12 000	10 800 €
20	CFM VILLEFRANCHE	12 200	10 800 €
21	CLUB	59 135	5 152 €
22	COB FM	22 000	7 298 €
23	COLLEGE VILLERS LE LAC	25 130	3 817 €
24	COQUELICOT	03 450	944 €
25	D4B	79 500	841 €
26	DECLIC	54 840	4 295 €
27	DIALOGUE RCF	13 001	7 301 €
28	DIFFUSION CHARENTAISE	16 000	5 689 €
29	ENTRE DEUX MERS	33 540	4 888 €
30	ESCAPADES	30 170	4 314 €
31	ESPERANCE	42 000	10 800 €
32	FREQUENZA NOSTRA	20 166	2 055 €
33	GALAXIE (31)	31 310	2 065 €

34	GRAFFITI URBAN RADIO	85 000	10 800 €
35	GUE MOZOT	88 200	9 070 €
36	HAG'FM	50 440	1 579 €
37	HAUTS DE ROUEN	76 176	4 192 €
38	HIT FM 32	32 000	5 083 €
39	IMAGINE	05 120	2 269 €
40	INTER TROPICALE	97 213	8 022 €
41	IRIS	67 540	3 733 €
42	JET FM	44 800	10 800 €
43	JOBS ET MUSIK ANTILLES	97 139	7 470 €
44	JUDAICA 102.9 FM (67)	67 000	5 387 €
45	KALEIDOSCOPE (RKS 97)	38 018	10 800 €
46	LA RADIO DES MEILLEURS JOURS (R.M.J.)	87 190	4 723 €
47	LA VOIX DE L'ARMAGNAC	40 310	2 397 €
48	LOGOS FM (CLERMONT-FERRAND/ISSOIRE)	63 400	10 410 €
49	NEPTUNE FM	85 350	1 317 €
50	OXYGENE (MONTEREAU)	77 130	10 800 €
51	OXYGENE (NEMOURS)	77 140	10 800 €
52	OXYGENE (PROVINS)	77 160	10 800 €
53	PAIS (AUCH)	32 000	10 800 €
54	PHARE FM HAGUENEAU	67 500	1 974 €
55	POC A POC	97 313	3 064 €
56	PRESENCE FM	31 300	10 800 €
57	PRESENCE LOURDES PYRENEES	65 100	1 069 €
58	PRESENCE PYRENEES	31 800	5 101 €
59	PRUN'	44 000	10 800 €
60	RADIO B	01 000	2 372 €
61	RADIO EN CONSTRUCTION	67 069	2 200 €
62	RADIO GRILLE OUVERTE	30 100	2 318 €
63	RADIOMAGNY	74 100	2 986 €
64	RBLV	26 503	9 770 €
65	RC2	76 150	5 421 €
66	RCF ALPES-PROVENCE	05 000	10 800 €
67	RCF ALPHA	35 000	10 800 €
68	RCF CORSICA	20 181	7 736 €

69	RCF EMAIL LIMOUSIN	87	036	10 800 €
70	RENNES	35	102	5 749 €
71	RIO	17	650	10 800 €
72	RLK RADIO KARATA	97	123	5 607 €
73	RPG	23	000	10 800 €
74	SAINT GABRIEL	97	300	7 800 €
75	SAINT-MARTIN (971)	97	150	5 794 €
76	SUD PLUS	97	430	2 794 €
77	SWING FM	87	000	4 465 €
78	UYLENSPIEGEL	59	670	1 738 €
79	VAL DE REINS	69	550	1 287 €
80	VALLESPIR	66	110	2 273 €
81	VICOMTE	19	500	1 698 €
82	VINTAGE	70	000	2 966 €
83	VOCE NUSTRALE	20	221	10 800 €
84	VOIX DANS LE DESERT	97	300	10 800 €
85	WORLD RADIO PARIS	75	018	5 851 €

516 929 €

Subventions d'équipement (2nd versement) au titre de 2019

	RADIOS	code postal	MONTANT
1	100 KOL HACHALOM	38 000	2 686 €
2	4 CANTONS - RADIO 4	47 210	4 561 €
3	666	14 203	5 957 €
4	ACTIVE	83 160	809 €
5	ALBIGES	81 000	3 304 €
6	ALTO	73 340	2 184 €
7	AMITIE	25 200	954 €
8	ATOMIC RADIO	65 370	7 200 €
9	AZOT RADIO	97 430	4 716 €
10	BALISTIQ	36 000	2 874 €
11	BALLADE	11 260	1 289 €
12	BARTAS	48 400	1 490 €
13	CAMPUS (63)	63 000	2 055 €
14	CAMPUS FM (972)	97 275	3 165 €
15	CANAL B	35 000	5 581 €
16	CAPUCINS	77 000	2 447 €
17	CAPUCINS	77 000	2 395 €
18	CARAIB NANCY	54 100	3 479 €
19	CFM CAYLUS	82 160	7 200 €
20	CFM CORDES	81 170	7 200 €
21	CLUB	59 135	2 514 €
22	COB FM	22 000	4 865 €
23	CONTACT FM (72)	72 500	2 063 €
24	COTEAUX	32 140	3 516 €
25	DFM 930	32 410	7 200 €
26	ENJOY 33	33 140	2 495 €
27	ESCAPADES	30 170	2 876 €
28	ESPACE LOUVIERS	27 400	5 040 €
29	ESPERANCE	42 000	7 200 €
30	FIL DE L'EAU FLEURANCE	32 500	6 000 €
31	FREQUENCE MISTRAL (DIGNE-LES-BAINS)	04 000	2 579 €
32	GALAXIE (31)	31 310	1 376 €
33	GALERE	13 003	3 908 €
34	GATINE	79 200	1 676 €
35	GIFFRE	74 340	6 735 €
36	IMAGINE	05 120	1 513 €
37	INTER TROPICALE	97 213	5 348 €
38	J.M.	13 177	7 200 €
39	JET FM	44 800	7 200 €
40	KALEIDOSCOPE (RKS 97)	38 018	7 200 €
41	KREIZ BREIZH	22 160	1 063 €
42	LA RADIO DES MEILLEURS JOURS (R.M.J.)	87 190	3 148 €
43	LACAUNE ANIMATION	81 230	7 200 €
44	M.D.M.	40 000	4 043 €

45	MEGA	26 000	3 773 €
46	MILLENIUM (VOIRON)	38 500	1 947 €
47	OXYGENE (06)	06 100	6 418 €
48	OXYGENE HAUTES-ALPES	05 600	257 €
49	OXYGENE OISANS	38 520	4 557 €
50	OXYGENE VERCORS	01 000	68 €
51	PAIS	64 000	7 200 €
52	PAYS D'HERAULT	34 725	2 058 €
53	PHARE FM	68 058	1 680 €
54	PHARE FM (GRENOBLE)	38 000	3 064 €
55	PHARE FM HAGUENEAU	67 500	1 306 €
56	PHENIX-CAMPUS CAEN	14 000	710 €
57	PLAGE FM	33 510	1 793 €
58	PLUM'FM	56 460	1 364 €
59	PRUN'	44 000	7 200 €
60	PULSAR	86 000	4 985 €
61	RADIO D'ICI	42 220	2 439 €
62	RADIO GRILLE OUVERTE	30 100	1 509 €
63	RADIO INTERCULTURELLE SOCIALE ET SPORTIVE RINT	97 354	3 775 €
64	RADIO PAYS DE LEON (RPL)	29 400	7 200 €
65	RADIOS LIBRES EN PERIGORD	24 660	4 948 €
66	RCF ANJOU	49 045	6 898 €
67	RCF CORREZE	19 000	770 €
68	RCF HAUTE-NORMANDIE	76 044	7 200 €
69	RMV	97 620	1 364 €
70	SAINT AFFRIQUE	12 400	3 295 €
71	SWING FM	87 000	2 978 €
72	TERRE MARINE	17 450	5 808 €
73	THEME RADIO	10 120	3 968 €
74	TRANSAT FM (62)	62 230	1 340 €
75	U	29 200	7 092 €
76	UYLENSPIEGEL	59 670	1 158 €
77	VALLESPIR	66 110	1 515 €
78	VERDON	83 560	2 437 €
79	VICOMTE	19 500	1 132 €
80	ZEMA	48 200	2 288 €

292 998 €